



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2008-06-30

Vol. 10, No. 6 / Vol. 10, n° 6

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-017-2008	Interim Rate Imposition Regulations (June 2008)	53
R-017-2008	Règlement portant application d'un taux temporaire (juin 2008)	54
R-018-2008	Student Financial Assistance Regulations, amendment	56
R-018-2008	Règlement sur l'aide financière aux étudiants—Modification	59

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

UTILITY RATES REVIEW COUNCIL ACT

R-017-2008

Registered with the Registrar of Regulations

2008-06-23

INTERIM RATE IMPOSITION REGULATIONS (JUNE 2008)

Whereas the Minister for the Review Council, with the approval of the Executive Council, has determined that the following special circumstances exist:

- (a) on February 14, 2008, the responsible Minister gave an instruction under section 16 of the Act to Qulliq Energy Corporation to impose a fuel stabilization rider of 6.4 cents per kWh for all classes of customers in Nunavut until October 31, 2008;
- (b) on June 20, 2008, Qulliq Energy Corporation made a request in accordance with subsection 12(1) of the *Utility Rates Review Council Act* to impose a total fuel stabilization rider of 12.52 cents per kWh for all classes of customers in Nunavut, and on June 20, 2008, under subsection 12(2) of that Act, the Minister sought the advice of the Utility Rates Review Council on the request;
- (c) fuel prices have increased sharply in 2008, with the result that the cost of the fuel purchased and required by Qulliq Energy Corporation to provide services in Nunavut has also increased sharply;
- (d) the imposition of a fuel stabilization rider, on an interim basis, will likely reduce the impact on most Nunavummiut because the total amount required to be collected can be paid at a lower rate when it is spread over a greater period of time;

Therefore, the Minister for the Review Council, with the approval of the Executive Council, under subsection 20(1) of the *Utility Rates Review Council Act* and every enabling power, makes the annexed *Interim Rate Imposition Regulations (June 2008)*.

1. In these regulations,

"Act" means the *Utility Rates Review Council Act*; (*Loi*)

"instruction" means the instruction given under section 16 of the Act to Qulliq Energy Corporation in response to its request, made on June 20, 2008 under subsection 12(1) of the Act, to impose a fuel stabilization rider; (*instructions*)

"interim rate" means the fuel stabilization rider imposed under section 2. (*taux temporaire*)

2. Qulliq Energy Corporation is permitted to impose, on an interim basis, the following:

- (a) an additional fuel stabilization rider of 6.12 cents per kWh for all classes of customers in Nunavut, commencing July 1, 2008 and continuing until the earlier of October 31, 2008 and the day on which an instruction is given; and
- (b) if no instruction is given before November 1, 2008, a fuel stabilization rider of 12.52 cents per kWh for all classes of customers in Nunavut, commencing November 1, 2008 and continuing until the earlier of January 31, 2009 and the day on which an instruction is given.

3. (1) If the instruction results in the imposition of a fuel stabilization rider less than the interim rate, Qulliq Energy Corporation shall, as soon as practicable, credit every customer an amount equal to the difference between the total amount paid by the customer pursuant to the interim rate and the total amount the customer would have paid had the lower rate been in effect.

(2) If the instruction results in no fuel stabilization rider, Qulliq Energy Corporation shall, as soon as practicable, credit every customer an amount equal to the total amount paid by the customer pursuant to the interim rate.

LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

R-017-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-06-23

RÈGLEMENT PORTANT APPLICATION D'UN TAUX TEMPORAIRE (JUN 2008)

Attendu que le ministre responsable du Conseil d'examen, avec l'approbation du Conseil exécutif, a constaté l'existence des circonstances exceptionnelles suivantes :

- a) le 14 février 2008, le ministre responsable a donné des instructions à la Société d'énergie Qulliq en vertu de l'article 16 de la Loi lui demandant d'appliquer, jusqu'au 31 octobre 2008, un supplément de stabilisation du coût du combustible de 6,4 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut;
- b) le 20 juin 2008, la Société d'énergie Qulliq a présenté, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*, une demande visant l'application d'un supplément total de stabilisation du coût du combustible de 12,52 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut et, le 20 juin 2008, en application du paragraphe 12(2) de cette loi, le ministre a demandé l'avis du Conseil d'examen relativement à la demande;
- c) les prix du combustible ont augmenté de façon marquée en 2008, entraînant ainsi une forte augmentation du coût d'achat du combustible nécessaire à la Société d'énergie Qulliq pour fournir ses services au Nunavut;
- d) l'application temporaire d'un supplément de stabilisation du coût du combustible réduira vraisemblablement les répercussions éventuelles de cette augmentation sur la plupart des Nunavummiut, étant donné que le montant total à percevoir peut être payé à un taux inférieur lorsqu'il est échelonné sur une période plus longue,

En conséquence, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* et de tout pouvoir habilitant, le ministre responsable du Conseil d'examen prend le *Règlement portant application d'un taux temporaire (juin 2008)*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« instructions » Les instructions données en vertu de l'article 16 de la Loi à la Société d'énergie Qulliq en réponse à sa demande d'établissement d'un supplément de stabilisation du coût du combustible, présentée le 20 juin 2008 aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi. (*instruction*)

« Loi » La *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*. (*Act*)

« taux temporaire » Le supplément de stabilisation du coût du combustible appliqué en vertu de l'article 2. (*interim rate*)

2. La Société d'énergie Qulliq est autorisée à appliquer temporairement ce qui suit :

- a) un supplément additionnel de stabilisation du coût du combustible de 6,12 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut, pour la période débutant le 1^{er} juillet 2008 et se terminant soit le 31 octobre 2008, soit à la date à laquelle des instructions sont données, selon la première de ces éventualités;
- b) si des instructions ne sont pas données avant le 1^{er} novembre 2008, un supplément de stabilisation du coût du combustible de 12,52 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut, pour la période débutant le 1^{er} novembre 2008 et se terminant soit le 31 janvier 2009, soit à la date à laquelle des instructions sont données, selon la première de ces éventualités.

3. (1) Si les instructions données sont d'appliquer un supplément de stabilisation du coût du combustible inférieur au taux temporaire, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal à la différence entre le montant total que le client a payé à la suite de l'application du taux temporaire et celui qu'il aurait payé si le taux inférieur avait été en vigueur.

(2) Si les instructions données sont de ne pas appliquer de supplément de stabilisation du coût du combustible, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal au montant total qu'il a payé à la suite de l'application du taux temporaire.

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

R-018-2008

Registered with the Registrar of Regulations

2008-06-26

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Student Financial Assistance Act* and every enabling power, makes the attached amendment to the *Student Financial Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-20, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*.

1. The *Student Financial Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-20, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, are amended by these regulations.

2. Subsection 9(2) is repealed and the following substituted:

(2) Subject to these regulations, a person is eligible for a supplementary grant if he or she

- (a) is a Canadian citizen;
- (b) is accepted for registration at an approved institution as a full-time student;
- (c) was, subject to subsection (3), born in Nunavut;
- (d) is or has been ordinarily resident in Nunavut
 - (i) during his or her lifetime, or
 - (ii) for a portion of his or her lifetime and, in the opinion of the Deputy Minister, has a significant connection with Nunavut; and
- (e) is an Inuk as defined in Article 35 of the Nunavut Land Claims Agreement, the child of an Inuk or the adopted child of an Inuk under the laws relating to adoption in any jurisdiction or under Inuit customs and usages.

(2.1) A supplementary grant shall not be awarded to the spouse of a person described in subsection (2) unless the spouse meets the description in paragraph (e).

3. The English version of paragraph 16(4)(b) is amended by striking out "dependants" and substituting "dependant".

4. (1) The following provisions are amended by striking out "the Territories" wherever it appears and substituting "Nunavut":

- (a) subsection 1(2);
- (b) paragraph 6(1)(c);
- (c) subsection 6(4);
- (d) paragraph 7(1)(c);
- (e) subsection 9(3);
- (f) paragraphs 10(1)(c) and (d);
- (g) paragraph 11(2)(a);
- (h) paragraph 12(1)(c);
- (i) paragraph 12(4)(a);
- (j) section 13;
- (k) paragraph 14(1)(c);
- (l) subsections 15(1) and (2);
- (m) subsection 27(2);
- (n) paragraph 32(2)(a).

(2) The following provisions are amended by striking out "Government of the Northwest Territories" and substituting "Government of Nunavut":

- (a) paragraph 1(2)(b);
- (b) subsection 38(2).

- (3) The French version of paragraph 9(4)(d) is amended by striking out "dans les territoires".**
- 5. The subheading "Transitional" preceding section 42 and sections 42 to 45 are repealed.**
- 6. Schedule B is repealed and Schedule B as set out in the schedule attached to these regulations is substituted.**
- 7. These regulations come into force on the later of July 1, 2008 and the day on which they are registered with the Registrar of Regulations.**

SCHEDULE**SCHEDULE B***(Paragraph 9(4)(a))***SUPPLEMENTARY GRANT LIVING ALLOWANCE**

In this Schedule, "married student" includes a student cohabiting with another person outside marriage.

STUDENT CATEGORY	MAXIMUM MONTHLY LIVING ALLOWANCES
(a) Single student	
(i) with no dependent children	\$1,032
(ii) with one dependent child	\$1,600
(iii) with two dependent children	\$1,850
(iv) with three dependent children	\$2,100
(v) with four dependent children	\$2,350
(vi) with five dependent children	\$2,600
(vii) with more than five dependent children, for each additional dependent child	\$ 250
(b) Married student living with unemployed spouse	
(i) with no dependent children	\$1,600
(ii) with one dependent child	\$1,850
(iii) with two dependent children	\$2,100
(iv) with three dependent children	\$2,350
(v) with four dependent children	\$2,600
(vi) with five dependent children	\$2,850
(vii) with more than five dependent children, for each additional dependent child	\$ 250
(c) Married student living with employed spouse	
(i) with no dependent children	\$1,032
(ii) with one dependent child	\$1,344
(iii) with two dependent children	\$1,469
(iv) with three dependent children	\$1,594
(v) with four dependent children	\$1,719
(vi) with five dependent children	\$1,844
(vii) with more than five dependent children, for each additional dependent child	\$ 125
(d) Married students, both full-time, with no dependent children	\$1,032 each
(e) Married students, both full-time, with dependent children:	
One student shall only claim as a single student with no dependent children.	\$1,032
The other student shall only claim as a single student	
(i) with one dependent child	\$1,600
(ii) with two dependent children	\$1,850
(iii) with three dependent children	\$2,100
(iv) with four dependent children	\$2,350
(v) with five dependent children	\$2,600
(vi) with more than five dependent children, for each additional dependent child	\$ 250

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

R-018-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-06-26

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-joint portant modification du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 9(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à l'allocation additionnelle quiconque :

- a) est citoyen canadien;
- b) est autorisé à s'inscrire dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet;
- c) sous réserve du paragraphe (3), est né au Nunavut;
- d) est ou a été résident du Nunavut de manière habituelle :
 - (i) soit depuis sa naissance,
 - (ii) soit pendant une partie de sa vie et, de l'avis du sous-ministre, a des liens suffisamment étroits avec le Nunavut;
- e) est un Inuk au sens de l'article 35 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, l'enfant d'un Inuk ou l'enfant adoptif d'un Inuk en vertu des lois relatives à l'adoption de toute autorité législative ou au sens des us et coutumes des Inuit.

(2.1) Aucune allocation additionnelle n'est accordée au conjoint d'une personne visée au paragraphe (2), à moins que le conjoint ne corresponde à la description visée par l'alinéa e).

3. La version anglaise de l'alinéa 16(4)b est modifiée par suppression de « dependants » et par substitution de « dependant ».

4. (1) Les dispositions suivantes sont modifiées, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par suppression, à chaque occurrence, de « territoires » et par substitution de « Nunavut » :

- a) le paragraphe 1(2);
- b) l'alinéa 6(1)c);
- c) le paragraphe 6(4);
- d) l'alinéa 7(1)c);
- e) le paragraphe 9(3);
- f) les alinéas 10(1)c) et d);
- g) l'alinéa 11(2)a);
- h) l'alinéa 12(1)c);
- i) l'alinéa 12(4)a);
- j) l'article 13;
- k) l'alinéa 14(1)c);
- l) les paragraphes 15(1) et (2);
- m) le paragraphe 27(2);
- n) l'alinéa 32(2)a).

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression respectivement de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut » :

- a) l'alinéa 1(2)b);
- b) le paragraphe 38(2).

(3) La version française de l'alinéa 9(4)d) est modifiée par suppression de « dans les territoires ».

5. Les articles 42 à 45 et l'intertitre « Dispositions transitoires » qui précède l'article 42 sont abrogés.

6. L'annexe B est abrogée et remplacée par l'annexe B qui figure à l'annexe jointe au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

ANNEXE

ANNEXE B

[alinéa 9(4)a)]

ALLOCATION DE SUBSISTANCE ADDITIONNELLE

Dans la présente annexe, « étudiant marié » s'entend en outre d'un étudiant cohabitant avec une autre personne en dehors des liens du mariage.

CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS	ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE MAXIMALES MENSUELLES
a) Étudiant célibataire	
(i) sans enfant à charge	1 032 \$
(ii) avec un enfant à charge	1 600 \$
(iii) avec deux enfants à charge	1 850 \$
(iv) avec trois enfants à charge	2 100 \$
(v) avec quatre enfants à charge	2 350 \$
(vi) avec cinq enfants à charge	2 600 \$
(vii) avec plus de cinq enfants à charge, pour chaque enfant à charge additionnel	250 \$
b) Étudiant marié vivant avec un conjoint qui n'occupe pas d'emploi	
(i) sans enfant à charge	1 600 \$
(ii) avec un enfant à charge	1 850 \$
(iii) avec deux enfants à charge	2 100 \$
(iv) avec trois enfants à charge	2 350 \$
(v) avec quatre enfants à charge	2 600 \$
(vi) avec cinq enfants à charge	2 850 \$
(vii) avec plus de cinq enfants à charge, pour chaque enfant à charge additionnel	250 \$
c) Étudiant marié vivant avec un conjoint qui occupe un emploi	
(i) sans enfant à charge	1 032 \$
(ii) avec un enfant à charge	1 344 \$
(iii) avec deux enfants à charge	1 469 \$
(iv) avec trois enfants à charge	1 594 \$
(v) avec quatre enfants à charge	1 719 \$
(vi) avec cinq enfants à charge	1 844 \$
(vii) avec plus de cinq enfants à charge, pour chaque enfant à charge additionnel	125 \$
d) Étudiants mariés, étudiant tous les deux à temps complet, sans enfant à charge	1 032 \$ chacun
e) Étudiants mariés, étudiant tous les deux à temps complet, avec enfants à charge	
Un étudiant doit faire sa demande uniquement à titre d'étudiant célibataire, sans enfant à charge	1 032 \$
L'autre étudiant doit faire sa demande, uniquement à titre d'étudiant célibataire	
(i) avec un enfant à charge	1 600 \$
(ii) avec deux enfants à charge	1 850 \$
(iii) avec trois enfants à charge	2 100 \$

(iv)	avec quatre enfants à charge	2 350 \$
(v)	avec cinq enfants à charge	2 600 \$
(vi)	avec plus de cinq enfants à charge, pour chaque enfant à charge additionnel	250 \$